

027 - FURTER - 05072019 - 15 Ro1

**Sujet:** [INTERNET] Enquete publique projet eolien Moulin a Vent

**De :** Richard Furter <r.furter@btinternet.com>

**Date :** Fri, 5 Jul 2019 15:01:08 +0000 (UTC)

**Pour :** "pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr" <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint notre avis concernant la construction proposée de six éoliennes, projet « Moulin à Vent ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguées.

Monsieur FURTER Richard

Madame FURTER Mariam

<b>Eoliennes projet Moulin a Vent.docx</b>	<b>Content-Type:</b> application/vnd.openxmlformats-officedocument.wordprocessingml.document <b>Content-Encoding:</b> base64
--	---

FURTER Richard et Maryam  
1 Les Faites  
87190 Dompierre les Eglises

Dompierre les Eglises, le 3 juillet 2019

Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales et d'utilité publique  
1 rue de la préfecture  
87031 Limoges Cedex 1

**Objet : Enquête publique – Centrale Eolienne du Moulin à Vent**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous avons pris connaissance suite à l'affichage aux Faites et à notre lecture des plans et dossiers déposés à la mairie de Dompierre le Eglises du projet ci-dessus. Nous habitons aux Faites et sommes propriétaires à part entière de notre maison et d'un terrain agricole attenant. Nous nous permettons par la présente de vous faire part de nos commentaires et doléances concernant le projet, auquel nous sommes en partie opposés pour les raisons ci-dessous.

1. Il semblerait que les éoliennes seraient soit de la marque Vestas ou Gamesa. Le modèle Vestas a une hauteur de 150 m. en bout de pale et une puissance de 3,6 MW. Le modèle Gamesa est d'une hauteur de 165 m. et a une puissance de 2,625 MW. Dans la mesure où un permis de construire serait octroyé pour quelques-unes ou toutes les éoliennes (6), il nous semble que la compagnie devrait être obligée d'installer les éoliennes plus basses (Vestas) puisque a priori elles sont plus efficaces et sont presque 10% moins hautes que leur concurrentes. Nous comprenons bien qu'un permis de construire devrait éviter de donner un monopole à un fabricant, mais il suffirait de spécifier une hauteur hors-tout de 150 m. D'ailleurs il existe d'autres fabricants de renom, comme General Electric, entre autres. Il se pourrait que le rapport puissance/prix d'achat des éoliennes de 150 m. soit moins favorable que celui des modèles de 165 m. mais les autorités doivent sûrement accorder priorité à la mitigation des risques et enjeux sur les lieux et cadres de vie, et non aux profits potentiels de la compagnie qui produirait de l'électricité.
2. Les pages 31 et 32 de l'étude d'impact acoustique montrent que les émissions acoustiques estimées sont dans la gamme de fréquence de 63 à 8000 Hertz. L'oreille humaine entend des fréquences bien plus basses que 63 Hz (la note la plus basse de plusieurs grandes orgues par exemple a une fréquence de 16 Hz.). Les éoliennes émettent des fréquences bien plus basses que 63 Hz, y compris des fréquences inaudibles (subsoniques) qui sont pourtant nuisibles pour le bien-être. L'étude d'impact acoustique est donc incomplète, et

donne donc une impression incorrecte de ce que seraient les vrais impacts acoustiques. Ceci est très important parce que les fréquences basses, y compris fréquences subsoniques, ont un effet marqué dans les logements et sur la qualité de vie, le sommeil et le bien-être des habitants.

3. La zone de risque de projection de glace est d'environ 330 m. et celle de projection de pales ou fragments de pale 500 m, quoiqu'en 2006 en Norvège des fragments ont atteints un rayon de 1300 m. et en Espagne en l'an 2000 un rayon de 1000 m. Le rapport sur les phénomènes dangereux dit que dans ces deux cas les constructeurs des éoliennes estiment que les débris n'ont pas été projetés au-delà de 500 m. Ne nous fions pas aux informations qui proviennent de constructeurs dont l'intérêt est de sous-estimer les dégâts causés et risques que posent leurs équipements. L'emplacement proposé de l'éolienne numéro E3 est à 170 m. de la départementale D942. Non seulement est cette distance inférieure au rayon de risque de projection de 500 m, le risque de projection est proportionnel à la direction des vents dominants et les plus forts. Cette direction étant le sud-ouest et vu que la D942 se trouve dans la direction la plus probable d'une projection de pale ou débris, le risque en est dès lors plus conséquent. D'autant plus que la D942 est très fréquentée. Il nous semble que soit un permis devrait être refusé pour E3 ou que son emplacement devrait être modifié pour qu'il soit à un minimum de 500 m. de la D942, préférablement du côté est parce que cela minimiserait les risques. L'emplacement proposé de l'éolienne E6 est à 164 m. de la D45, mais le risque est moindre parce que la D45 est moins fréquentée mais surtout parce que cette route n'est pas directement en aval de la direction dominante des vents par rapport au site proposé de l'éolienne E6.
4. Il n'y a pas d'étude concernant l'impact visuel qui proviendrait du balisage de sécurité: feux à éclats blancs le jour et rouges la nuit. Cet impact est extrêmement important vu que le hameau des Faites et les hameaux qui l'avoisinent n'ont pas d'éclairage public ou d'autre pollution lumineuse. Le dossier donne donc une impression incomplète des impacts. Ayant habité pendant 7 ans près d'une balise nous sommes très conscients et concernés par l'effet disruptif de ces éclats de lumière la nuit, qui nous avaient en fin de compte forcés à déménager.
5. Le choix de localisation des photomontages contenus dans le carnet de photomontage a été « déterminé par le paysagiste ». Il nous semble que le choix n'est ni indépendant ni objectif en ce qui concerne l'impact visuel dont souffriraient les habitants et visiteurs de la zone concernée par le projet. Par exemple, la vue 3 est depuis l'extrémité d'un cimetière et n'aurait donc pas d'impact au-delà de ceux et celles qui vont s'y recueillir de temps à autre. La vue 8 est de la rue Fénélon à Magnac-Laval. Le vis-à-vis des habitants de cette rue sont les bâtiments en face et il faudrait se pencher par la fenêtre pour voir vers l'est, dans la direction des éoliennes les plus proches. De plus, la rue étant étroite, le champ de vue est étroit et il n'est donc pas surprenant que de ce point de vue les éoliennes ne seraient pas visibles. La vue 10 n'a pas d'impact sur un lieu de vie ou d'habitation. En ce qui concerne le hameau des Faites la vue 26 fait face à des arbres de haies de type Thuyas qui occultent évidemment la vue. Il en est de même pour la vue 26bis, prise près de la stabulation de la GAEC Cournil et dans la direction d'arbres à feuilles caduques dont l'effet occultant est moindre de novembre à avril. Ni l'une ni l'autre de ces vues est au cœur des habitations, et ni l'une ni l'autre montre l'impact visuel réel pour les habitants et visiteurs. La vue 27bis montre bien l'échelle des éoliennes par rapport au paysage, mais est prise depuis un point

de vue qui n'a pas d'importance stratégique ou au niveau des lieux de vie. Le dossier donne donc une fausse impression des impacts sur le cadre et les lieux de vie.

6. Les études et rapports ne font aucune mention de l'impact du projet sur les valeurs immobilières. Rien n'est proposé pour mitiger l'impact négatif sur les propriétaires et bailleurs de la proximité des éoliennes proposées sur la vente ou location de leurs biens résidentiels ou terrains constructibles. La recherche en Grande-Bretagne, au Canada/Québec et aux Etats-Unis montre que l'effet dépressif sur la valeur de propriétés résidentielles dans le voisinage d'éoliennes est dans une gamme de moins 4 % à moins 55%. Les références sont, entre autre :
  - Energy Economics, volume 55, 2016 : réduction de 9 à 14 %
  - McCann Appraisal, Chicago : réduction de 25 a 40%
  - London School of Economics and Political Science (Ecole de sciences économiques et politiques de Londres) : réduction de 4 à 12 %
  - Décision de la Ontario Superior Court of Justice (Tribunal supérieur de la province d'Ontario, Canada) en 2013: réduction de 22 à 55%
7. Il est pour le moins qu'on puisse le dire curieux que les agriculteurs sur les terrains desquels les éoliennes seraient érigées bénéficieraient de paiements bien supérieurs aux bénéfices réalisables par l'exploitation agricole des emplacements mais que les habitants dans le voisinage des éoliennes proposées ne se voient pas offrir ne serait-ce que des mesures qui mitigeraient leur impacts.
8. Pour les raisons énumérées ci-dessus nous que les études et dossiers soumis à l'enquête sont incomplets, et donnent dans plusieurs cas une fausse impression, voir un compte-rendu fallacieux des impacts et risques poses par la construction proposée des éoliennes et que le projet constituerait un important préjudice environnemental et que nous souffririons d'un trouble anormal du voisinage.

Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de notre considération distinguées.

Richard FURTER

Mariam FURTER

Copie : La Mairie de Dompierre les Eglises